



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de 6,50 ha »  
sur la commune de Laqueuille  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4452

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4452, déposée complète par la société Fransylva Services le 24 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 09 juin 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre d'une démarche « label bas carbone », le projet consiste à boiser la parcelle ZM 122 sur une surface de 6,50 ha, actuellement composée de terres agricole inscrites au registre parcellaire agricole<sup>1</sup> et incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergne, sur la commune de Laqueuille dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, en automne ou en sortie d'hiver :
  - la minimisation du travail des sols aux seules zones de plantation, en proscrivant le labour en plein ;
  - la plantation d'un mélange de quatre types d'essence : Mélèze et Douglas<sup>2</sup> en majorité (hors de la ligne haute tension et de la zone humide), des Aulnes (deux lignes d'arbres en bordure du ruisseau) ainsi que des arbres fruitiers (Prunus, Poirier, Noyer...), essences d'une hauteur assez limitée sur les abords de la ligne haute tension ;
- en phase exploitation, l'entretien de la plantation par dégagement des plants et élagage dès que nécessaire ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle du projet :

---

1 Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – source RPG 2021.

2 Essences allochtones.

- est concernée par une zone humide identifiée dans le SAGE Sioule<sup>3</sup> dont le règlement précise que « tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides identifiés sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, qui serait soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du Code de l'environnement, est interdit [...] » ;
- se situe à proximité de la Znieff de type II « Monts Dore » et que le cours d'eau de la Miouze longe sa limite parcellaire ouest ;

**Considérant** que les parcelles sont déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 10 ans par deux exploitants agricoles et que le projet<sup>4</sup>, porté par une entreprise d'exploitation forestière, consomme 6,50 hectares de terres agricoles situées en zone de montagne et d'appellation d'origine protégée (AOP) fromagère ; ce qui représente une perte d'environ 5 % de la surface agricole de ces exploitations et génère un important mitage de l'espace agricole composé exclusivement de prairies aux alentours ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le volet paysager, la plantation de conifères située au sud-ouest en contre-bas du bourg de Laqueuille, aura un impact négatif dans le paysage bocager environnant ;

**Considérant** que si le porteur de projet s'engage à ne pas créer de pistes, à maintenir une bande enherbée de 5 m sans plantation tout le long du cours d'eau et à conserver tous les arbres, arbustes et haies présents actuellement sur la parcelle, ces mesures apparaissent insuffisantes au regard des enjeux soulevés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de 6,50 ha situé sur la commune de Laqueuille est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - procéder à un état des lieux des milieux naturels en présence ainsi qu'à des inventaires faune/flore complets ;
  - délimiter réglementairement la surface de la zone humide concernée et évaluer l'impact du projet sur celle-ci ainsi que sur sa fonctionnalité<sup>5</sup> ;
  - analyser les enjeux et les incidences du projet sur le paysage ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 6,50 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4452 présenté par la société Fransylva Services, concernant la commune de Laqueuille (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

<sup>3</sup> Source <http://sig.reseau-zones-humides.org/>.

<sup>4</sup> Au vu de la durée d'implantation d'une telle production et étant donné que la surface du projet dépasse le seuil de 5 ha, ce projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole et le cas échéant, définir des mesures de compensation collective agricole.

<sup>5</sup> Cf. par exemple [le guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03